

Chemin :**Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (1)**

- ▶ TITRE IV : OBJECTIFS ET MISE EN OEUVRE DES PLANS NATIONAUX
 - ▶ Chapitre II : Cancer et consommations à risques.

Article 52

- ▶ Modifié par LOI n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 47 (V)

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans une autre région ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.

L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

Le décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par [l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.

Le décret en Conseil d'Etat précise également les dispositions transitoires dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 - art. 44

Cité par:

Décision n°2009-584 DC du 16 juillet 2009 - art., v. init.
Observations du - art., v. init.
Rapport du - art., v. init.
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 1 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 10 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 10 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 16 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 16 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 16 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 2 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 6 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 7 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 7 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 8 (V)
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 1, v. init.
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 10, v. init.
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 16, v. init.
Décret n°2010-534 du 20 mai 2010 - art. 8, v. init.
Arrêté du 9 juin 2010 - art. (VD)
Arrêté du 9 juin 2010 - art., v. init.